



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Factures dématérialisées - Modalités de transmission

Question écrite n° 32922

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'obligation pour les entreprises privées d'accepter la réception des factures qui leur sont transmises par d'autres entreprises privées par voie électronique. Cette obligation imposée depuis la loi du 6 août 2015 s'inscrit certes dans une logique de simplification administrative, d'écologie et d'économie mais la gestion des entreprises se trouve aujourd'hui complexifiée par l'hétérogénéité des modes de transmission dématérialisée des factures. En effet, certaines entreprises adressent leurs factures en pièce jointe d'un courriel tandis que d'autres imposent la création d'un compte sur un espace client. Ces contraintes constituent une source de perte d'efficacité et de temps pour les entreprises, notamment pour celles qui traitent un nombre important de factures. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse faire connaître sa position quant à une homogénéisation des méthodes de transmission des factures au format électronique des entreprises privées.

Texte de la réponse

L'article 222 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoyait la possibilité pour le Gouvernement d'introduire, par voie d'ordonnance, l'obligation pour les entreprises d'accepter les factures sous forme dématérialisée dans le cadre des opérations inter-entreprises. Toutefois, cette habilitation n'a pas été utilisée par l'exécutif, faute de disposer du temps nécessaire pour obtenir une dérogation à la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, l'article 232 de cette directive prévoit que l'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire. L'article 289 du code général des impôts prévoit la même obligation d'acceptation du destinataire. Afin de généraliser la facturation électronique, des modifications législatives et une demande de dérogation de la directive auraient donc été nécessaires pour supprimer la condition d'acceptation du destinataire. Désormais, l'article 153 de la loi de finances pour 2020 prévoit l'obligation de facturation électronique entre les entreprises, à mettre en place sur le territoire national entre le 1er janvier 2023 et le 1er janvier 2025. La systématisation de la facturation électronique pourra être mise en œuvre après obtention de la dérogation visée supra. Des travaux législatifs et réglementaires seront notamment menés pour prévoir les cas de recours obligatoire à la facturation électronique, les formats pour ce type de facture et la suppression de la condition de l'acceptation du destinataire pour leur transmission et mise à disposition. Un rapport de la Direction générale des finances publiques, détaillant les perspectives de mise en œuvre de cette obligation, notamment pour ce qui concerne les modes et formats dématérialisés de transmission, a été remis au Parlement fin octobre 2020.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32922

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [13 octobre 2020](#), page 6981

Réponse publiée au JO le : [19 janvier 2021](#), page 515